



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

thanatopracteurs

Question écrite n° 36138

Texte de la question

M. Michel Heinrich appelle l'attention de Mme la ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative sur le projet de révision du décret du 1er avril 1994 relatif au diplôme national de thanatopracteur. Cette profession est rigoureusement encadrée par l'organisation d'un examen de formation permettant la délivrance d'un diplôme national. Ce diplôme comprend des épreuves théoriques et pratiques, ces derniers paraissant capitales eu égard à la nature de la profession. Cependant, il semble qu'une modification envisage la suppression de cette épreuve pratique au seul profit d'une épreuve orale. Cette éventuelle modification est préoccupante pour l'avenir de la profession et surtout sa crédibilité. Le métier d'embauteur permet en effet, aux familles endeuillées, de revoir le corps réhabilité de leur défunt et conserver ainsi un souvenir apaisé et apaisant. Le rôle de thanatopracteur participe ainsi au réconfort des familles en situation de souffrance, au même titre que le personnel soignant ou les entrepreneurs de pompes funèbres. L'encadrement sérieux de cette profession lui paraît indispensable pour éviter toute dérive et sécuriser les familles par la reconnaissance d'un savoir faire incontestable. Il souhaiterait connaître ses intentions à ce sujet.

Texte de la réponse

La thanatopraxie a été introduite en France à partir de 1963 et s'est fortement développée depuis la mise en place de l'examen national en 1996. On compte aujourd'hui environ 900 thanatopracteurs en exercice. La formation est assurée par sept écoles privées ainsi que par deux universités (Lyon et Angers) et se compose d'une formation théorique (de 150 heures minimum), complétée par une formation pratique en entreprise aujourd'hui mal encadrée. C'est pourquoi le ministère chargé de la santé, en collaboration avec les professionnels de la thanatopraxie, a décidé de réformer la formation et les modalités d'obtention du diplôme afin de renforcer, d'une part, le rôle des structures de formation, en particulier pour la formation pratique et d'autre part, le déroulement des épreuves du diplôme. Ainsi, la durée de la formation théorique sera allongée avec des matières complémentaires enseignées et la formation pratique renforcée ne sera accessible qu'aux candidats reçus aux épreuves théoriques de l'examen et classés en rang utile. En ce qui concerne la formation pratique, les centres de formation en seront totalement responsables et devront valider ladite formation, par un document engageant leur responsabilité. Les modalités de la délivrance de ce document seront déterminées par voie réglementaire. Dès lors que la formation pratique aura été certifiée suivie dans sa totalité, les candidats pourront être présentés à un examen oral devant le jury national consistant en la présentation des stages pratiques que le candidat a effectués au cours de sa formation, les techniques utilisées, les difficultés rencontrées lors des opérations et l'adaptabilité aux situations. En outre, les membres du jury national de thanatopracteur poseront au candidat des questions permettant d'évaluer ses motivations et ses qualités relationnelles face aux familles des défunts. Ces évolutions visent avant tout à renforcer la formation des futurs professionnels et à mieux les préparer à leurs responsabilités vis-à-vis des familles des défunts.

Données clés

Auteur : [M. Michel Heinrich](#)

Circonscription : Vosges (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36138

Rubrique : Mort

Ministère interrogé : Santé, jeunesse, sports et vie associative

Ministère attributaire : Santé et sports

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 25 novembre 2008, page 10129

Réponse publiée le : 14 avril 2009, page 3647